

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CLT : A-62

CIRCULAIRES N° 145 du 25 Mai 1973

E-1

Rectifiant la circulaire N°66 du 30 Janvier 1970

OBJET: TAXE SPECIALE :

- CARTOUCHES BOSQUETTES " 22 COURT " et " 22 LONG RIFLE "
- CARTOUCHES POUR PISTOLET D'ARME

REFERENCE: Ord. 59-261 du 31-12-58, art 33 et 34

Code Général des Impôts, art. 257

Lettre 417 Direction des contributions du 21-05-63

Ma transmission 2873 du 30-05-63.

Loi des Finances gestion 1970 N° 70-209 du 20-3-70

Circulaire N°66 du 30-04-70.

La loi de Finances pour la gestion 1970 N°70-209 du 20 Mars 1970 ([J.O. CI du 15-4-70), a porté de 10 à 12 F. CFA l'unité, le taux de la TAXE, SPECIALE sur les AMORCES pour armes (36-04 et sur les CARTOUCHES (93-07 B I et 93-07 B IV)

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application des textes visés en référence,
- les cartouches BOSQUETTES, 22 COURT et 22 LONG RIFLE,
- et les cartouches pour PISTOLET D'ALARME,
sont bien EXONEREES de la taxe spéciale A CONCURRENCE DES $\frac{3}{4}$ Des Quantités Imposables, comme indiqué au NOTA (1) du tarif, position 93-07.

Il convient de rectifier en conséquence l'alinéa paragraphe B de la circulaire N°66 du 30 Avril 1970.

P.LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET P.O.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

AMPLIATIONS

MM. le Président de la Chambre de Commerce
le Président du Syndicat des Transitaires
S/C du Directeur de la SOAEM B.P.
Pour information

